

RESOLUTION N° AGN/63/RES/11	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
<u>OBJET</u> :	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994
Coopération internationale en matière de recherche, de gel et de confiscation des produits d'activités criminelles	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE
	dans la rubrique : Crime organisé

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

CONSCIENTE de l'ampleur et de l'augmentation de la criminalité financière, de l'introduction des produits d'activités criminelles dans les systèmes financiers et bancaires licites, du développement de la criminalité organisée et de son internationalisation,

AYANT A L'ESPRIT les instruments internationaux existants en matière de lutte contre le blanchiment de fonds - Convention des Nations Unies sur les stupéfiants et les substances psychotropes de 1988, GAFI, Convention du Conseil de l'Europe « relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime » de 1990, et les organismes régionaux oeuvrant dans ce domaine,

CONVAINCUE que l'instauration d'un dispositif unifié de coopération policière en matière de recherche, de gel et de confiscation des produits d'activités criminelles est absolument essentielle pour lutter contre la criminalité organisée,

AYANT CONNAISSANCE de la Conférence ministérielle mondiale des Nations Unies sur la criminalité transnationale organisée qui doit se dérouler à Naples (Italie) du 21 au 23 novembre 1994,

DEMANDE INSTAMMENT aux Etats membres de l'O.I.P.C.-Interpol de s'engager :

1. à envisager l'adoption de législations nationales ou le renforcement des législations existantes permettant la recherche, le gel et la confiscation des produits d'activités criminelles ;
2. à s'efforcer de conclure des accords bilatéraux et multilatéraux internationaux en matière de coopération dans ce domaine ;
3. à envisager d'inclure dans leurs programmes nationaux de lutte contre la criminalité organisée des dispositions prévoyant l'utilisation effective de systèmes de coopération tels que le réseau de télécommunications d'Interpol pour acheminer rapidement les demandes d'assistance dans ce domaine.